

## Fiche technique

### 1- Le fonctionnement des instances paritaires consultatives

#### Le comité technique départemental

Cette instance, compétente pour toutes les collectivités comptant moins de 50 agents se réunit en moyenne toutes les six semaines. Les réunions ont lieu le mercredi matin.

Le calendrier des réunions est consultable sur notre site internet.

Chaque membre reçoit une convocation par courriel 15 jours avant la séance.

Une réunion préparatoire est organisée une semaine avant (en principe le mardi matin).

Les représentants du personnel seront également appelés à siéger dans le cadre du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Il s'agit d'une nouvelle instance.

Les représentants du personnel vont être amenés à suivre une formation de cinq jours. Les dates ont été fixées aux 11, 12, 13 mai et 29 et 30 juin.

#### Les commissions administratives paritaires

La commission administrative paritaire de catégorie C se réunit une fois par mois. Les commissions administratives paritaires de catégorie A et B se réunissent le mardi avec un rythme fixé à une séance tous les deux mois.

Le calendrier des réunions est consultable sur notre site internet.

Les représentants du personnel sont également appelés à participer aux conseils de discipline. Les séances sont fixées en fonction des demandes de saisine des collectivités. A titre d'information, il y a eu 15 séances en 2014 (7 séances en 2013 et 10 séances en 2012). La plupart du temps, ce sont les membres de la CAP de catégorie C qui sont sollicités.

Les représentants du personnel sont amenés à se réunir pour préparer les séances mais contrairement au comité technique il n'y a pas de réunion préparatoire organisée.

Les représentants du personnel peuvent également être désignés pour être membre de jurys pour les concours que le centre de gestion de l'Isère est amené à organiser.

## **2 - Les autorisations spéciales d'absence** (article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985)

Chaque agent doit solliciter une autorisation d'absence, à l'aide de l'imprimé ci-joint. (« imprimé de demande d'autorisation d'absence ». L'agent remplit l'imprimé et le transmet à son responsable hiérarchique.

L'article 18 du décret du 3 avril 1985 prévoit qu'une autorisation d'absence est accordée « sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion » aux « représentants syndicaux, titulaires et suppléants. »

La durée de l'absence comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation de la réunion.

Les dispositions réglementaires prévoient que ces autorisations d'absence sont à la charge des collectivités employeurs.

Toutefois afin de garantir un meilleur fonctionnement des instances paritaires, le conseil d'administration du Centre de gestion a souhaité assurer une mutualisation des charges sur l'ensemble des collectivités affiliées. Les collectivités employeurs bénéficient d'une indemnisation (remboursement du salaire et des charges) dans les conditions suivantes :

- pour les titulaires et les suppléants qui assistent avec voix délibérative : forfait de 7 heures qui correspond à une demi-journée au titre de la préparation de la séance et une demi-journée au titre de la séance.
- pour les suppléants qui assistent sans voix délibérative un forfait de 3 heures 50 qui correspond à une demi-journée au titre de la réunion préparatoire.

Pour bénéficier de cette indemnisation il convient de nous transmettre l'imprimé « demande de remboursement-instances paritaires » ci-joint dûment complété à l'attention du pôle ressources humaines. Le formulaire devra être accompagné des bulletins de salaire.

Avant le 17 juillet 2015 pour le 2 <sup>ème</sup> trimestre
Avant le 16 octobre 2015 pour le 3 <sup>ème</sup> trimestre
Avant le 24 décembre 2015 pour le 4 <sup>ème</sup> trimestre

## **3 - Remboursement des frais de déplacement**

Pour votre information, le Centre de gestion rembourse aux représentants du personnel les frais de déplacement lorsqu'ils assistent aux séances des instances paritaires.

## **4- Assurance des agents**

Les agents qui bénéficient d'une autorisation d'absence bénéficient du régime des accidents de service. La circulaire n° 76-421 du 6 septembre 1976 précise que l'agent qui sollicite l'application du régime de couverture des accidents de service devra toujours fournir la preuve que l'accident s'est bien produit dans l'exercice de l'activité syndicale pour laquelle il bénéficiait d'une autorisation d'absence.

Pour tout renseignement complémentaire concernant :

- le fonctionnement du Comité technique- CHSCT : Delphine Pfeiffer ([dpfeiffer@cdg38.fr](mailto:dpfeiffer@cdg38.fr) et 04.76.33.68.57)
- le fonctionnement des CAP : Virginie Marotta-Pourreau ([cap@cdg38.fr](mailto:cap@cdg38.fr) et 04.56.38.87.35)
- le remboursement des charges salariales : Laure Bogey ([lbogey@cdg38.fr](mailto:lbogey@cdg38.fr) et 04.76.33.25.28)